

## La participation pour l'assainissement collectif (PAC)

**La participation pour l'assainissement collectif (PAC)** a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (1) n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

**Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.**

### **I - Résumé des principales dispositions**

- 1- A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012**, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la **participation pour assainissement collectif (PAC)**.
- 2- La participation, **facultative**, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être **différencié** pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une **construction nouvelle** ou d'une **construction existante** nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la **date de raccordement au réseau collectif**.
- 3- La participation représente au maximum **80% du coût d'un assainissement individuel** ; le coût du branchement est déduit de cette somme.
- 4- Elle est due par le **propriétaire de l'immeuble raccordé**. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

### **Dispositions transitoires**

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la PRE pourra être prescrite ;
- **Pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L. 424-6 fixant les participations.**

### **II - Articulation avec la taxe d'aménagement**

#### **Constructions existantes**

La taxe d'aménagement est due pour les opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. En conséquence, les constructions existantes ne sont pas soumises à cette taxe. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, si elle est instaurée, la participation pour assainissement collectif sera exigible lors du raccordement des constructions existantes, que la taxe d'aménagement soit ou non instituée.

## **Constructions nouvelles**

La participation pour assainissement collectif (comme la participation pour raccordement à l'égout) et la taxe d'aménagement au taux majoré pour des raisons d'assainissement ne peuvent se cumuler. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, les communes disposeront donc de plusieurs possibilités :

### **1) Communes ayant sectorisé la taxe d'aménagement avec un taux majoré ou ayant majoré le taux sur tout le territoire communal, pour financer seulement l'assainissement**

- **1<sup>er</sup> cas** : Institution de la PAC pour les constructions nouvelles :

Application de la TA au taux majoré jusqu'au 31/12/2012 (pour tous les permis délivrés jusqu'au 31/12/2012).

Délibération modifiant le taux de la TA (prise avant le 30 novembre 2012) pour application du **nouveau taux non majoré** au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Délibération appliquant la PAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 lors du raccordement des constructions nouvelles n'ayant pas été assujetties au taux majoré de TA.

- **2<sup>ème</sup> cas** : Pas d'institution de la PAC pour les constructions nouvelles :

Application de la TA au taux majoré en 2012 et au-delà.

### **2) Communes ayant sectorisé la taxe d'aménagement avec un taux majoré pour financer différents équipements dont l'assainissement**

- **1<sup>er</sup> cas** : Institution de la PAC pour les constructions nouvelles :

Application de la TA au taux majoré jusqu'au 31/12/2012 (pour tous les permis délivrés jusqu'au 31/12/2012).

Délibération modifiant le taux de la TA (prise avant le 30 novembre 2012) pour tenir compte de l'instauration de la PAC, et application du nouveau taux au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Délibération appliquant la PAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 lors du raccordement des constructions nouvelles n'ayant pas été assujetties au taux majoré de TA.

- **2<sup>ème</sup> cas** : Pas d'institution de la PAC :

Application de la TA au taux majoré en 2012 et au-delà.

### **3) Communes n'ayant pas adopté le taux majoré pour des raisons d'assainissement**

- La délibération instituant la PAC prendra effet dès qu'elle sera exécutoire et s'appliquera aux constructions existantes et nouvelles.
- Application de la TA pour les constructions nouvelles pour financer les équipements autres que l'assainissement.

**Rappel** : En aucun cas, la PAC ne pourra être exigée :

- Pour les raccordements des constructions antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- Pour les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujetti à la PRE ;
- Pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.